

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFP

Le Conseil d'administration de la Fédération Française du Paysage a voté le présent règlement intérieur, conforme aux statuts de la Fédération.

Article 1. (Statuts : Article 20)

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 20 des statuts de la FFP, le présent règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la FFP.

Article 2. (Statuts : Article 6)

2. COMPOSITION ET ORGANISATION

Peut être membre titulaire de la FFP toute personne dont le nom est inscrit sur la liste nationale des personnes autorisées à utiliser le titre de paysagiste concepteur. Cette liste, gérée et établie par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est disponible sur le site web du ministère et de la FFP.

a) Les diplômes reconnus par le Conseil d'administration pour être membre titulaire sont les suivants :

(i) Diplômes français :

- Diplôme de Paysagiste DPLG (avant 2015) et diplôme d'Etat de paysagiste (D.E.P.) délivré par l'École Nationale Supérieure du Paysage de Versailles et Marseille ;
- Diplôme de Paysagiste DPLG (avant 2015) et diplôme d'Etat de paysagiste (D.E.P.) délivré par les Écoles Nationales Supérieures d'Architecture et du Paysage de Bordeaux et de Lille ;
- Diplôme d'Etat de paysagiste (D.E.P.) délivré par l'École Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage de Blois (INSA Centre Val de Loire);
- Diplôme Mastère¹ paysagiste de l'École Supérieure d'Architecture des Jardins et du Paysage de Paris (ESAJ) ;
- Diplôme d'Ingénieur en paysage, délivré par l'Institut Agro Rennes-Angers;
- Toute autre école habilitée à délivrer le diplôme de Paysagiste D.E.P. ou niveau BAC+5 ;

(ii) Diplômes étrangers :

- Tout diplôme délivré par une école d'un autre pays si celui-ci est reconnu par l'association membre de l'IFLA de ce pays, pour en être membre ; la reconnaissance réciproque des diplômes français sera dans ce cas demandée par la FFP à ladite association.

¹ En cours d'habilitation.

Le Conseil d'administration de la FFP reconnaît et admet comme membres titulaires également :

b) Les professionnels non issus des écoles désignées ci-dessus mais qui ont obtenu leur habilitation par le Conseil d'administration de la FFP jusqu'en novembre 2016 (date de la dernière session du jury d'habilitation).

Rappel historique : Avant la reconnaissance de la profession par un titre, le Conseil d'administration de la FFP nommait un jury composé de personnalités issues de la FFP, de l'enseignement (écoles délivrant des diplômes reconnus par le CA), de la maîtrise d'ouvrage, de l'administration et des professions associées, qui proposait l'habilitation selon des modalités (dossier, soutenance, critères, pondération) fixées par le Conseil d'administration. Cette procédure est devenue caduque à partir de la mise en application de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 174 ; et du décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.

Les « architectes-paysagistes ² » anciennement habilités par ce jury et souhaitant adhérer à la FFP sont donc admis comme membres titulaires au même titre que ceux titulaires d'un diplôme reconnu par le Conseil d'administration ou autorisés à porter le titre de Paysagiste concepteur.

c) Les membres d'honneur sont nommés par le président et agréés par le CA et en sont avertis par la délégation nationale.

d) Les professionnels apparentés sont agréés par le CA sur leur demande et en sont avertis par la délégation nationale.

Article 3. (Statuts : Article 7) **3. DROITS OUVERTS PAR L'ADHÉSION**

a) La qualité de membre ouvre droit à :

- la réception des convocations, des comptes rendus, de la lettre d'information et d'informations diverses émises par la délégation nationale et l'association régionale d'appartenance ;
- le droit de vote à l'Assemblée générale et l'éligibilité au Conseil d'administration et au Bureau pour les membres d'honneur et titulaires ;
- l'inscription dans l'annuaire avec l'adresse complète, pour la première édition suivant la date de réception de cotisation ;
- une inscription à tarif préférentiel aux manifestations organisées par la FFP et un engagement de celle-ci à rechercher un tarif préférentiel aux manifestations organisées par ses partenaires ;
- l'accès aux services d'une assistance juridique sur des questions professionnelles ou privées ; aux offres d'emploi, formations et concours ; au

service achats pour les entreprises et à une plateforme de tarifs négociés sur tous les loisirs du quotidien (CE externalisé) ;

- un espace pour une page personnelle à partir du site internet de la FFP et un lien à cette page ou à un autre site personnel à partir des pages communes du site FFP.

b) L'adresse figurant dans l'annuaire est :

- l'adresse personnelle exclusivement pour les salariés cotisant personnellement ;
- l'adresse professionnelle pour les salariés des structures publiques ou parapubliques ;
- l'adresse professionnelle ou personnelle au choix pour les agences de conception de paysage³ et leur personnel qui se sont acquittés d'une cotisation d'agence.

c) L'adhésion, effective à réception de la cotisation, est matérialisée par la création d'un reçu et d'une attestation dématérialisés accessible sur l'espace adhérent et par l'inscription dans l'annuaire. L'adhésion est due au 31 mars de chaque année. Une pénalité financière pourra être demandée au-delà de cette date.

d) Adhésion et droit de vote des anciens et nouveaux membres titulaires dans les instances de gouvernance de la FFP :

- les membres titulaires inscrits l'année précédente et à jour de leur cotisation au moment de la tenue de l'assemblée générale nationale annuelle bénéficient du droit de vote à ladite assemblée et à toutes les instances de gouvernance à venir dans l'année en cours après la tenue de ladite assemblée, que ce soit au niveau national ou au niveau régional ;
- les membres titulaires inscrits l'année précédente et se réinscrivant après la tenue de l'assemblée générale nationale annuelle et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours bénéficient du droit de vote à toutes les instances de gouvernance de la FFP à venir dans l'année en cours après la tenue de ladite assemblée, que ce soit au niveau national ou au niveau régional ;
- les nouveaux membres titulaires s'inscrivant et réglant leur cotisation avant ou au moment de la tenue de l'assemblée générale nationale annuelle bénéficient du droit de vote à ladite assemblée et à toutes les instances de gouvernance de la FFP à venir dans l'année en cours après la tenue de ladite assemblée, que ce soit au niveau national ou au niveau régional ;
- les nouveaux membres titulaires s'inscrivant et réglant leur cotisation après la tenue de l'assemblée générale nationale annuelle et jusqu'au 31 décembre de l'année en cours s'acquittent de la cotisation de l'année suivante ; durant cette période de l'année en cours, ils bénéficient cependant de tous les services

³ Ne sont pas considérés comme des agences de conception de paysage : les bureaux d'études techniques, les bureaux d'études de géomètres et les bureaux VRD techniques.

offerts par la FFP (détaillés à l'alinéa a ci-dessus) mais n'ont pas droit de vote dans les instances de gouvernance de la FFP, qu'elles soient nationales ou régionales, durant l'année en cours.

Tableau récapitulatif des droits ouverts par l'adhésion par catégorie

Droits ouverts par adhésion :	Membre titulaire ou d'honneur	Etudiant	Professionnel apparenté
Accès aux contenus exclusifs de la FFP et la FFP régionale d'affiliation	X	X	X
Droit de vote	Voix délibérative	Voix délibérative	Voix consultative
Eligibilité	X	-	-
Inscription dans l'annuaire	X	X	X
Assistance juridique	X	X	-
Tarifs préférentiels pour événements ou publications FFP	X	X	X
Accès à la plateforme d'emploi	X	X	X
Accès service achats	X	X	-
Accès à plateforme achat (CE externalisé)	X	X	-
Page personnelle ou page agence dédiée sur le site web de la FFP	X	X	-

Article 4. (Statuts : Articles 6 et 8)
4. COTISATIONS

- a) Les tarifs de cotisations selon les catégories de membres définies à l'article 6 des statuts sont donnés par un barème voté chaque année en Conseil d'administration, consultable sur le site web de la FFP à la rubrique 'Adhésion'.
- b) La cotisation nationale et la cotisation régionale sont à régler pour la fin du 1er trimestre de l'année d'adhésion, elles sont levées par la FFP nationale, qui reverse la cotisation régionale aux Associations ou Délégations régionales à la fin de chaque trimestre
- c) Les membres titulaires n'étant que des personnes physiques, même lorsque la cotisation d'un salarié est versée par sa société, c'est lui qui est adhérent de la FFP et non sa société.
- d) Les salariés ayant un emploi et demandeurs d'emploi ne diffèrent que par le montant de leur cotisation, mais ne sont pas différenciés par ailleurs, en particulier dans l'annuaire.

Article 5. (Statuts : Article 9)
5. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- a) Aucun des membres de l'Assemblée générale ne peut être porteur de plus de huit pouvoirs.
- b) L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsqu'un dixième de ses membres ayant voix délibérative (honoraires ou titulaires à jour de leur cotisation pour l'année écoulée) est présent ou représenté. Le nombre total de membres de l'Assemblée générale ayant voix délibérative est basé sur la liste publiée dans la dernière édition de l'annuaire ou d'une liste agréée par le CA.
- c) L'Assemblée générale extraordinaire convoquée si le quorum n'est pas atteint peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
- d) L'Assemblée générale peut se réunir sur la demande de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres adhérents.
- e) Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la date des réunions, par circulaire, voie de presse ou par lettre individuelle, soit par voie postale soit par voie électronique (courriels, newsletter, messages sur un site web ou sur des applications mobile) – au choix du Bureau, afin de permettre l'information de tous les membres. Elles mentionnent l'ordre du jour des questions à discuter, ainsi que, pour l'Assemblée générale ordinaire ou s'il y a lieu, la liste des candidats au Conseil d'administration.

f) Le Bureau doit soumettre à l'Assemblée toute proposition de résolution signée par le tiers des adhérents, adressées par écrit au Président au moins dix jours avant la date de la réunion.

Article 6. (Statuts : Article 11) **6. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

a) Pour valablement délibérer, le Conseil d'administration doit réunir la majorité des voix de ses membres.

b) Le nombre de représentants des régions (Associations ou délégations régionales de la FFP) doit être égal à celui des autres membres du Conseil d'administration, à deux membres près, en plus ou en moins.

c) Le représentant en titre de chaque Association régionale de la FFP au Conseil d'administration national est le Président de cette Association régionale. Il est porteur d'une voix. Il peut être représenté au Conseil d'administration par un membre de son Association expressément mandaté par lui. Chaque délégation régionale doit être représentée par un membre élu par l'Assemblée générale nationale.

d) Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être porteurs de plus de trois pouvoirs.

e) L'ensemble du Conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans. Les membres sortants peuvent se représenter. Tout poste vacant avant la fin du mandat est renouvelé par l'Assemblée générale ordinaire suivante, pour la durée qui reste à courir du mandat.

f) Un membre du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale nationale et qui n'a pas participé à 5 séances successives du Conseil sans motif valable est automatiquement radié. La première Assemblée générale ordinaire qui suit l'exercice doit pourvoir à son remplacement.

Article 7. (Statuts : Article 13) **7. LE BUREAU**

a) Pour devenir Président, il faut avoir adhéré depuis 1 an au moins.

b) Le vice-président chargé des régions de la FFP est élu par les représentants des régions au Conseil d'administration.

Article 8. (Statuts : Article 16) **8. ASSOCIATIONS / DELEGATIONS RÉGIONALES DE LA FFP**

a) Chaque membre adhère normalement à l'association ou délégation régionale dont dépend son lieu d'exercice. Il peut toutefois choisir d'adhérer à une autre.

b) Toutes les cotisations sont perçues par l'échelon national, qui reverse à chaque Association ou délégation régionale une quote-part de 25% du montant des cotisations collectées.

c) Les Associations ou délégations régionales reconnues à ce jour, ayant élaboré leurs statuts en cohérence avec les Statuts nationaux en vigueur, **figurent en annexe.**

Article 9. (Statuts : Article 17) 9. DÉMISSION - RADIATION

La radiation est automatiquement effective par non-paiement de la cotisation pour une année avant la fin de cette année. Un adhérent ayant été radié pour non-paiement de sa cotisation retrouve automatiquement sa qualité de membre dès le paiement de sa cotisation.

Article 10. RESPONSABILITÉ

Les membres de l'association qui participent aux manifestations organisées par l'association ou à des manifestations extérieures où ils représentent celle-ci le font de leur plein gré et de façon bénévole. En conséquence ils ne pourront pas, en cas d'accident personnel ou causé à des tiers durant ces manifestations, exercer aucun recours contre l'association, dont la responsabilité est par avance expressément dérogée.

Article 11. RÉMUNÉRATIONS

Les membres de la FFP, du Conseil d'administration et du Bureau ne peuvent être rémunérés pour leur activité en faveur de l'association, sauf commande expressément votée par le Conseil d'administration. Ils peuvent seulement prétendre au remboursement des frais engagés à l'occasion de l'accomplissement de leurs mandats ou de toute mission qui leur est demandée par l'association.

Le remboursement de frais de déplacements se fait, selon le mode utilisé, sur la base du billet de train de seconde classe, du billet d'avion de classe économique, du montant kilométrique automobile officiel en cours (donné par la Direction générale des impôts). Les autres frais sont remboursés sur justificatifs.

Article 12. MISSIONS D'ÉTUDE

Les éventuels contrats d'étude que l'association serait amenée à faire réaliser pour sa bonne marche seront attribués par le Conseil d'administration à des intervenants extérieurs ou à des membres de l'association après appel à concurrence, sur proposition du Bureau.

Article 13. ARRÊT DES COMPTES

Le budget et les comptes de l'association sont établis par exercice annuel correspondant à l'année civile. Chaque exercice est arrêté le 31 décembre de l'année concernée.

Article 14.

PRISE D'EFFET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur prend effet à la date de sa signature.

La Fédération Française du Paysage, réunie en Assemblée générale extraordinaire le xx/xx/xxxx à xxxxx, a voté les nouveaux statuts suivants.

Fait à XXX

le xxxx

Le Président

le Secrétaire Général

Xxxxx

xxxx

ANNEXES

Les associations régionales de la FFP

- Association Régionale Languedoc-Roussillon de la Fédération Française du Paysage
- Association Régionale Midi-Pyrénées de la Fédération Française du Paysage
- Association Régionale Nord, Pas de Calais, Picardie de la Fédération Française du Paysage
- Fédération française du paysage Auvergne Rhône-Alpes, Bourgogne Franche-Comté
- Fédération française du paysage – Grand Ouest
- Fédération française du paysage – Normandie
- Fédération française du paysage Région EST
- Fédération française du paysage région île-de-France
- Fédération française du paysage région PACA
- Fédération régionale du paysage Champagnes-Ardennes

Définition du métier de paysagiste concepteur

- **Au niveau national** Le métier de paysagiste concepteur peut être appréhendé à l'aide des 7 critères demandés par le ministère lors de la procédure d'attribution d'utilisation du titre entre 2017 et 2020.

Article 2 de l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur :

- capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage ;
- capacité à mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à les articuler ;
- capacité à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux ;
- capacité à communiquer, à exprimer et à mener des médiations de situations paysagères ;
- capacité à anticiper l'évolution d'un paysage ;
- capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire ;
- capacité à assumer plusieurs situations professionnelles.

Une description détaillée de ces critères d'exigence figure en annexe du présent arrêté.

Annexe de l'arrêté du 28 août 2017

Capacité à concevoir le paysage par une démarche de projet de paysage

1. Etre capable d'interpréter spatialement une problématique d'aménagement et de territoire en questionnant et en hiérarchisant les éléments d'un diagnostic ;
2. Etre capable de concevoir le maintien, l'amélioration, l'évolution, l'adaptation ou la transformation des paysages ;
3. Savoir définir une stratégie en choisissant ou en proposant de manière argumentée une démarche et un mode opératoire appropriés ; identifier des indicateurs à court, moyen et long pour mesurer les effets envisagés ;
4. Etre capable d'inventer une démarche et de créer ses propres outils, de faire preuve de créativité et de mobiliser son intuition pour avancer des propositions pertinentes et justes ;
5. Etre capable de proposer des aménagements durables et soutenables, d'imaginer des espaces et des modes de gestion dans la durée et dans le temps en considérant notamment l'impact cyclique et aléatoire des usages, des saisons et des climats ;
6. Faire preuve de capacités projectuelles à toutes les échelles ;
7. Etre capable de qualifier, définir, représenter les configurations spatiales et d'établir des prescriptions à propos des relations entre les volumes bâtis et les espaces extérieurs, de préciser les composantes matérielles du projet conformément aux intentions du projet et compatibles avec les conditions écologiques rencontrées ;
8. Etre capable de prendre en considération les aspirations et les représentations des populations tout au long du projet, depuis le diagnostic jusqu'à la transcription technique.

Capacité à mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à les articuler

1. Etre capable de mobiliser des connaissances générales liées au paysage et à leurs caractéristiques historiques et actuelles (agriculture, parcs et jardins, arts plastiques, architecture, art urbain, urbanisme, planification) ainsi que des connaissances scientifiques et techniques en lien avec les paysages (géomorphologie, hydrographie, agronomie, horticulture, écologie, géographie naturelle et humaine...) et certains principes de l'ingénierie intéressant le paysage (assainissement pluvial, traitement des sols, soutènements, terrassements, plantations) ;
2. Etre capable d'articuler les connaissances, les savoir-faire et les pratiques artistiques, scientifiques et techniques acquis dans la formation et/ou au long de l'expérience professionnelle ;
3. Avoir une connaissance des acteurs, des modalités d'intervention, des cadres et outils institutionnels et réglementaires ;
4. Connaître les politiques publiques en matière de paysage, d'urbanisme et d'aménagement.

Capacité à élaborer un diagnostic des territoires et à comprendre les enjeux territoriaux

1. Etre capable d'élaborer un diagnostic sensible des territoires : identifier, décrire, analyser et caractériser un paysage ou un territoire au travers de ses différentes composantes (approche pluridisciplinaire et multiscalaire d'un site), de ses caractéristiques (géomorphologiques, hydrologiques, agricoles, humaines, patrimoniales), de ses dynamiques à l'œuvre, et ce à toutes les échelles ;
2. Savoir décrire les éléments permanents, invariants et mutables et savoir analyser l'évolution dynamique d'un paysage dans le temps ;
3. Savoir mener des recherches documentaires et des enquêtes ; savoir réaliser des investigations de terrain et des relevés de différents types ; savoir faire bon usage des études et diagnostics existants ;
4. Savoir analyser les principaux enjeux et problématiques liés aux territoires et être capable de les hiérarchiser ;
5. Savoir replacer les enjeux liés aux paysages dans le cadre plus large des problématiques sociétales, environnementales, économiques, politiques et patrimoniales ;
6. Savoir identifier l'ensemble des parties prenantes et rendre compte de leurs points de vue, de leurs intentions, de leurs rapports de force, de leurs moyens d'action respectifs, de leurs stratégies et modes d'intervention ;
7. Etre capable de saisir les perceptions, représentations et projections spatiales et culturelles des parties prenantes eu égard à leur environnement et à leur cadre de vie.

Capacité à communiquer, à exprimer et à mener des médiations de situations paysagères

1. Etre capable d'exprimer clairement le diagnostic d'une situation paysagère en articulant caractères sensibles, organisation spatiale physique et humaine, éléments vivants, évolution morphologique et historique et en décrivant les facteurs et agents à l'œuvre ;
2. Etre capable de décrire une situation et ses enjeux selon plusieurs points de vue complémentaires ou contradictoires, en distinguant intentions individuelles et enjeux collectifs et d'exprimer une situation selon une analyse multicritères ;
3. Etre capable de traduire les perceptions et les représentations des populations sous une forme appropriable, permettant la formulation d'actions et la prise de décisions ;
4. Etre capable de communiquer, de faire preuve de pédagogie, de transmettre des savoirs et des informations en adaptant les formes de communication en fonction des publics et des partenaires ;
5. Savoir représenter et exprimer une situation avec justesse grâce à la maîtrise et à l'utilisation appropriée et adaptée de différents outils de communication (écrit, graphique, plastique...) ;
6. Etre capable de négocier et d'argumenter.

Capacité à anticiper l'évolution d'un paysage

1. Etre capable de prévoir et d'intégrer dans la conception les éléments dynamiques, évolutifs et variables : flux et usages, risques naturels ;
2. Etre capable d'anticiper et de simuler l'évolution d'un paysage sous l'effet cumulé des interventions des différents acteurs dans le temps, à court, moyen et long terme ;
3. Etre capable d'exprimer une vision prospective en élaborant des scénarios d'évolution et en imaginant différents modes d'actions sur le paysage ;
4. Etre capable de comprendre et anticiper les évolutions sociales, culturelles et écologiques.

Capacité à assumer une maîtrise d'œuvre opérationnelle et à travailler en équipe professionnelle pluridisciplinaire

1. Etre capable d'appréhender les modalités et conditions de réalisation d'un chantier dans le cadre d'une opération de maîtrise d'œuvre : rédaction des documents contractuels, précision des documents et dessins, choix des matériels et matériaux (végétaux notamment), responsabilités et assurances ;
2. Connaître les liens et les complémentarités entre les paysagistes concepteurs et les autres professionnels : relations entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage, relations avec les co-contractants en maîtrise d'œuvre, connaissance des responsabilités respectives sur les chantiers ;
3. Etre capable de travailler en équipe ;
4. Etre capable de discerner les limites de ses aptitudes et de faire appel à une ou des expertises complémentaires.

Capacité à assumer plusieurs situations professionnelles

1. Etre en capacité d'assumer plusieurs situations professionnelles propres au métier de paysagiste dans le secteur privé ou public ou parapublic (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, assistant à maître d'ouvrage, conseil, médiateur)
2. Etre capable de conduire plusieurs des missions suivantes : conception, ingénierie, pilotage, planification, conseil, étude, enseignement, recherche, sensibilisation.

- **Au niveau international** la définition proposée par l'IFLA – International Federation of Landscape Architect de la profession d'Architecte paysagiste à travers 8 compétences et aptitudes spécifiques, adoptée en 2020.



IFLA

INTERNATIONAL FEDERATION
OF LANDSCAPE ARCHITECTS

DÉFINITION PAR L'IFLA (FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES - PAYSAGISTES)
(BASÉE SUR LA DÉFINITION EXISTANTE SELON LA CITP-08)
DE LA PROFESSION DE :

ARCHITECTE - PAYSAGISTE (LANDSCAPE ARCHITECT)

Les Architectes-paysagistes planifient, conçoivent et gèrent des environnements naturels, ruraux et urbains, en appliquant des principes esthétiques et scientifiques et abordent les questions de la durabilité écologique, de la qualité et de la santé des paysages, de leur mémoire collective, du patrimoine et de la culture et de la justice territoriale.

En encadrant et en coordonnant d'autres disciplines, les Architectes-paysagistes travaillent sur les interactions entre les écosystèmes naturels et culturels. Cela concerne notamment l'adaptation et l'atténuation des effets liés au changement climatique, la stabilité des écosystèmes, les améliorations en termes socio-économiques, ainsi que la santé et le bien-être des populations, pour créer des lieux qui favorisent le bien-être économique et social.

Les activités professionnelles des Architectes-paysagistes comprennent :

- (a) Le développement et la gestion des paysages en entreprenant des actions, en préparant et en mettant en œuvre des projets en faveur de : la protection du patrimoine, la préservation des paysages naturels et culturels, la réhabilitation des paysages dégradés et les nouveaux aménagements grâce à un processus de conception, de planification, de gestion et d'entretien.
- (b) Les recherches et analyses pour mettre au point des pratiques, des théories, des méthodes et des stratégies de développement durable en matière de conception, de planification et de gestion des paysages dans le but de promouvoir la trame verte, la gestion durable des paysages naturels, agricoles, ruraux et urbains et l'utilisation durable par une gestion raisonnée des ressources environnementales mondiales.
- (c) La réalisation d'études de faisabilité et d'impact pour évaluer les conséquences du développement sur l'écologie, le caractère environnemental, les valeurs culturelles, la santé et le bien-être des populations et des paysages.
- (d) Le recueil et la consignation des données par l'analyse des sites, y compris une appréciation des pratiques locales, du relief, de la qualité des sols, de la végétation, de l'hydrologie, des caractéristiques visuelles, et des éléments créés et gérés par l'Homme.
- (e) La préparation des pièces écrites et graphiques, y compris les esquisses, les spécifications techniques, les calendriers et les documents contractuels, et le lancement des appels d'offres au nom de maîtres d'ouvrages ou donneurs d'ordre.
- (f) La maîtrise de la représentation des paysages et de l'environnement par des outils numériques et des systèmes d'information géographique (SIG) pour mener des concertations avec les maîtres d'ouvrages ou donneurs d'ordre.
- (g) Le développement de démarches participatives avec les populations locales, les autorités publiques et les parties prenantes privées pour éclairer les prises de décision concernant les projets ayant un impact sur les paysages.
- (h) Le rôle de conseil ou d'expert quant aux questions de paysage pour la résolution des conflits auprès des tribunaux et commissions judiciaires, mais également dans le cadre de concours, d'événements médiatiques et de relations publiques.

Exemples des professions classées ici :

- Architecte-paysagiste

La profession d'Architecte-paysagiste (*Landscape Architect*) peut être adoptée sous des appellations différentes dans les pays non anglophones.

Certaines professions connexes classées par la CITP-08 :

- Architecte du bâtiment - 2161
- Urbaniste - 2164

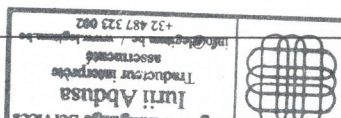
Texte voté par le Conseil d'IFLA Monde, septembre 2020

Établi au nom de la Fédération Internationale des Architectes paysagistes par le

GRUPE DE TRAVAIL DE L'IFLA « ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) » comprenant:

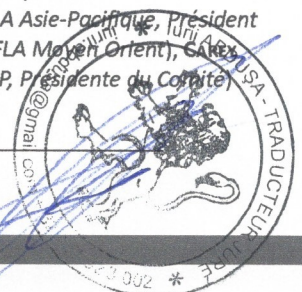
FRITZ AUWECK – Président du groupe de travail, **CARLOS JANKILEVICH** (IFLA Amériques), **JAMES HAYTER** (IFLA Asie-Pacifique, Président - IFLA Monde), **CARLO BRUSCHI** (IFLA Europe – Conseiller statutaire IFLA Europe), **JALA MAKHZOUMI** (IFLA Moyen Orient), **SARAH DUNCAN** (IFLA Afrique, Présidente), **KARIN HELMS** (IFLA Europe, Présidente), **MARINA CERVERA** (IFLA PPP, Présidente du Comité)

Note :



INTERNATIONAL FEDERATION OF LANDSCAPE ARCHITECTS (IFLA)

WEBSITE: WWW.IFLAWORLD.ORG | EMAIL: ADMIN@IFLAWORLD.ORG



Dans plusieurs pays ayant le français comme langue véhiculaire, la profession d'Architecte-paysagiste (*Landscape Architect*) est reconnue sous différentes terminologies :

Exemples de professions classées :

– **Paysagiste concepteur**

En France, l'article 174 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages crée le titre de paysagiste concepteur qui régit la profession d'architecte paysagiste. Il postule que : « Seules peuvent utiliser le titre « paysagistes concepteurs », dans le cadre de leur exercice professionnel, les personnes titulaires d'un diplôme, délivré par un établissement de formation agréé dans des conditions fixées par voie réglementaire, sanctionnant une formation spécifique de caractère culturel, scientifique et technique à la conception paysagère. Pour bénéficier de ce titre, les praticiens en exercice à la date de publication de la présente loi doivent satisfaire à des conditions de formation ou d'expérience professionnelle analogues à celles des titulaires du diplôme mentionné au premier alinéa ».

– **Paysagiste**

– **Architecte du paysage**

– **Architecte de paysages**

– **Architecte - paysagiste**

Rappel : Jean-Marie Morel (1728–1810), dans *Théorie des jardins*, dans la seconde édition du livre en 1802, nomma la profession *Architecte - paysagiste*, avec un trait d'union entre les deux mots. Jean-Marie Morel est considéré comme le premier à nommer la profession.



IFLA (INTERNATIONAL FEDERATION OF LANDSCAPE ARCHITECTS) DEFINITION
(BASED ON THE EXISTING DEFINITION BY ISCO/08)
ABOUT THE PROFESSION OF

LANDSCAPE ARCHITECT

Landscape Architects plan, design and manage natural and built environments, applying aesthetic and scientific principles to address ecological sustainability, quality and health of landscapes, collective memory, heritage and culture, and territorial justice. By leading and coordinating other disciplines, landscape architects deal with the interactions between natural and cultural ecosystems, such as adaptation and mitigation related to climate change and the stability of ecosystems, socio-economic improvements, and community health and welfare to create places that anticipate social and economic well-being.

The tasks of Landscape Architects include:

- (a) Developing and managing the landscape by carrying out actions and preparing and implementing projects for heritage protection, preservation of natural and cultural landscapes, rehabilitation of degraded landscapes, and new development through a process of design, planning, management and maintenance.
- (b) Conducting research and analysis to develop sustainable landscape design, planning and management practices, theories, methods and development strategies to promote green infrastructure, the sustainable management of natural, agricultural, rural and urban landscapes and the sustainable use and management of global environmental resources.
- (c) Carrying out feasibility studies and impact assessments to gauge the effect of development on the ecology, environmental character, cultural values and community health and welfare of landscapes.
- (d) Collecting and documenting data through site analysis, including an appreciation of indigenous practices, landform, soils, vegetation, hydrology, visual characteristics and human-made and managed features.
- (e) Preparing landscape documentation, including drawings, specifications, schedules and contract documents, and calling tenders on behalf of clients.
- (f) Managing digital technologies and representation of spatial systems, and client and/or community presentations related to the environment and landscape.
- (g) Engaging local communities, authorities and stakeholders by public participation in decision-making relating to projects that impact landscape.
- (h) Providing expert advice and advocacy on landscape matters in conflict resolution, judicial courts and commissions, competitions, media and public relations.

Examples of the occupations classified here:

- Landscape Architect

The profession of Landscape Architect may be adopted under different titles by non-English speaking countries.

Some related occupations classified elsewhere in ISCO 08:

- Building Architect – Number 2161
- Urban Planner – Number 2164

Voted by IFLA World Council September 2020

Worked out by IFLA Working group comprising:

FRITZ AUWECK – CHAIR | CARLOS JANKILEVICH (IFLA AMERICAS) | JAMES HAYTER (IFLA ASIA-PACIFIC - IFLA PRESIDENT)
CARLO BRUSCHI (IFLA EUROPE – IFLA EUROPE STATUTORY ADVISOR) | JALA MAKHZOUMI (IFLA MIDDLE EAST)
CAREY DUNCAN (IFLA AFRICA PRESIDENT) | KARIN HELMS (IFLA EUROPE PRESIDENT) | MARINA CERVERA (IFLA PPP COMMITTEE CHAIR)

